



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Ahmed Medhoune, *Président du Conseil* ;  
Emir Kir, *Bourgmestre* ;  
Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, *Échevin(e)s* ;  
Abdesselam Smahi, Frédéric Roekens, Luc Frémal, Serob Muradyan, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Muhamet Begaj, Malika Mhadi, Yves Bassambi, Jean-Michel Muhire, Pauline Warnotte, Hassan Marso, Halit AKKAS, Dora Suntaxi Gualotuna, *Conseillers communaux* ;  
Marie-Rose Laevers, *remplace le Secrétaire communal*.

**Excusés**

Zoé Genot, Halil Disli, Ismail Luahabi, Pascal Lemaire, Elodie Comez, Charlotte Velge, *Conseillers communaux* ;  
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

**Séance du 25.05.22**

---

**#Objet : Ordonnance de police interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique du territoire communal #**

---

Séance publique

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119bis, 133 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;  
Vu l'Ordonnance du Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode du 15 septembre 2021 interdisant la consommation nocturne d'alcool sur la voie publique dans le quartier Nord et aux alentours ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;  
Considérant que la police a communiqué des chiffres représentatifs des cas d'ivresse publique et de troubles à l'ordre public localisés dans le périmètre visé par le présent règlement ; que les services de police ont constaté des faits de trouble à l'ordre public liés à la consommation d'alcool dans le quartier Nord plus particulièrement, le périmètre délimité par les rues de Brabant du n° 1 au 25 & n° 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n° 2 (1210), Verte du n° 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), des plantes du n° 1 au 111 & n° 2 à 102 inclus (1210), Linné du n° 1 au 99 & n° 2 à 114 inclus (1210), Rivière (1210), place et boulevard Saint-Lazare (1210), rue de la Bienfaisance (1210), place du Nord (1210) ;  
Considérant qu'en effet, durant la période allant du 15 juin 2019 au 8 juin 2021, pas moins de 66 faits liés à une consommation abusive d'alcool sur la voie publique ont pu être constatés dans cette zone ;  
Considérant qu'au cours de la période du 15 juin 2019 au 8 juin 2021, pas moins de 66 incidents d'abus d'alcool sur la voie publique ont été constatés dans cette zone ; et qu'entre le 9 juin 2021 et le 28 février 2022, 39 incidents ont été constatés ;  
Considérant que, dans un rapport de police, la police a fait le bilan de l'application de l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 19 juillet 2019 relative à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans un secteur délimité du quartier Nord ; qu'il s'avère que l'ordonnance temporaire avait permis une diminution du nombre de coups et blessures sur la voie publique, dans ce quartier, de 47 % pour les mois de juillet, août et septembre 2019 par rapport à ceux de 2018 ;  
Considérant que cette ordonnance a été prolongée à diverses reprises, lesquelles ont pleinement démontré lors efficacité ;  
Considérant qu'en effet, il s'est avéré que les actions policières visant la stricte application de l'interdiction

de consommation d'alcool sur la voie publique dans le quartier nord ont eu un effet bénéfique sur le nombre de crimes et délits enregistrés dans ce même secteur, plus particulièrement durant les heures qui en découlaient ;

Considérant que celles-ci entraînaient de surcroît une diminution du nombre de personnes errantes à proximité immédiate des lieux de vente et que cette diminution avait des conséquences positives indéniables sur le sentiment général de sécurité et sur la propreté des lieux ;

Considérant qu'il ressort que des problèmes majeurs liés au maintien et au rétablissement de l'ordre public doivent être appréhendés sur le territoire nord de la Commune ;

Considérant que les rapports de nos patrouilles de police actives dans le quartier Nord font état d'un phénomène croissant de consommation d'alcool sur la voie publique en dehors de tout contexte festif ou événementiel et que cette consommation se trouve à l'origine de comportements inciviques voire constitutifs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les nuisances qui en découlent se manifestent, de jour comme de nuit, tant dans le domaine de la propreté publique (bouteilles et cannettes jonchant les trottoirs, individus urinant en-dehors des espaces qui leur sont dédiés,...) que de la tranquillité publique (vociférations, bris de bouteilles en verre,...) que de la sécurité publique (coups et blessures réciproques avec ou sans armes, harcèlement de rue, injures,...) ;

Considérant lors des actions de sécurisation de police, il a été constaté régulièrement le rassemblement de consommateurs d'alcool sur la voie publique, à proximité des lieux de vente, dans des secteurs jugés critiques en termes d'ordre public et ce sur base des chiffres récents de la criminalité objective ;

Considérant que ces effets d'attroupement sont par ailleurs générateurs d'un sentiment d'insécurité auprès des riverains, commerçants et passants ;

Considérant que sur base des rapports établis à ces occasions, la police a raisonnablement estimé à une cinquantaine, le nombre de consommateurs d'alcool présents en permanence dans le secteur du quartier Nord, en-dehors de tout établissement HoReCa et les terrasses de ces derniers ;

Considérant que les personnes en état d'ébriété sur la voie publique constituent plus généralement des cibles faciles pour les auteurs de vol à la tire et/ou de vol avec violences, dans un quartier où ces phénomènes sont plus présents que sur l'ensemble du territoire zonal.

Considérant par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles ;

Considérant que les plaintes enregistrées émanent principalement de riverains et de passants localisés dans le quartier Nord de la Commune ;

Considérant que ce périmètre est le lieu habituel de rassemblement de personnes lors d'événements importants ;

Considérant que les comportements violents constatés dans les rapports de police trouvent leur origine première dans une consommation excessive de boissons alcoolisées ; que l'interdiction limitée aux seules heures de la nuit (entre 20h00 et 08h00) ne suffit pas ; qu'une interdiction totale constitue dès lors la seule mesure adéquate et proportionnée au regard de l'atteinte portée à l'ordre public et la tranquillité publique ;

Considérant que cette situation découle de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public ;

Considérant qu'il ressort des rapports de police que les personnes impliquées dans ces désordres sont majoritairement des consommateurs d'alcool sur l'espace public ;

Considérant que la vie des riverains et des passants est gravement perturbée et que leur quiétude, leur sécurité, sont insuffisamment garanties ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la consommation de boissons alcoolisées afin d'éviter les comportements troublant l'ordre public et les attroupements d'individus ivres dans le périmètre susvisé ;

Considérant que l'alcool ne peut être considéré comme un produit de première nécessité et que la restriction des horaires de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ;

Considérant que les débits de boissons, les établissements HoReCa et les terrasses de ces derniers ne sont pas visés par la présente mesure ; qu'en effet, ces derniers sont tenus à une obligation spécifique de par l'article 4 de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 qui interdit de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ; que cette protection est suffisante pour empêcher les troubles ;

Considérant en outre que les personnes en état d'ébriété représentent des cibles faciles pour des personnes mal intentionnées qui n'hésitent pas à profiter de cette fragilité temporaire pour commettre des agressions de quelque nature dont des faits de vol à leur rencontre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public dans le périmètre défini ci-après ;

Considérant qu'il ressort que des problèmes majeurs liés au maintien et au rétablissement de l'ordre public doivent être appréhendés sur le territoire nord de la Commune ;

Considérant le grand nombre de personnes présentes dans les quartiers susmentionnés ;

Considérant que les troubles constatés et liés à la consommation d'alcool risquent de s'aggraver compte tenu du nombre de personnes identifiées par les services de police comme ayant troublé ou participé directement à un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'afin de ramener la sécurité et la tranquillité publiques dans cet espace public, une mesure d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique est la seule mesure efficace vu les constats émis par les services de police ; qu'en effet les constats communiqués par la police concernent les cas d'ivresse publique diurne et nocturne, localisés dans le périmètre visé par la présente; que ce phénomène est dénoncé par les riverains, commerçants et navetteurs lesquels constatent une dégradation de la situation au fur et à mesure des heures et de l'avancement progressif de l'état d'ébriété des consommateurs d'alcool ;

Décide :

Article 1er :

§ 1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique publique vingt-quatre heures sur vingt-quatre sept jours sur sept dans le quartier délimité par les rues de Brabant du n° 1 au 25 & n° 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n° 2 (1210), Verte du n° 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), des plantes du n° 1 au 111 & n° 2 à 102 inclus (1210), Linné du n° 1 au 99 & n° 2 à 114 inclus (1210), Rivière (1210), place et boulevard Saint-Lazare (1210), rue de la Bienfaisance (1210), place du Nord (1210). Les distributeurs automatiques de boissons alcoolisées sont interdits dans les lieux publics.

On appelle boisson alcoolisée, toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) contenant de l'alcool éthylique ou éthanol.

§ 2. Ces interdictions valent sur l'espace public du territoire communal (tel que délimité au § 1) en dehors de toute installation prévue à cet effet et dûment autorisée telle que les terrasses de débits de boissons, restaurants et snacks.

§ 3. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 2 :

§ 1. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction dans le cadre d'organisations privées ou publiques, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir cette dérogation de toutes conditions qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

§ 2. Ces dérogations seront notamment d'application:

1° pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique;

2° à l'occasion d'évènements festifs particuliers.

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

La date et le fait de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

La présente ordonnance deviendra obligatoire le 5ème jour suivant celui de sa publication par voie

d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

23 votants : 18 votes positifs, 5 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

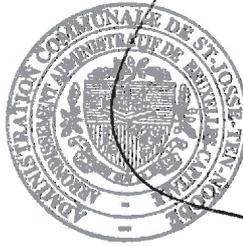
Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,  
(s) Ahmed Medhoune

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 30 mai 2022

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal f.f.,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour